



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-183

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /**

69-2022-10-19-00001 - 20210917 SIE TJ LYON MODIFICATION AUTORISATION RAA (2 pages)	Page 4
69-2022-09-27-00010 - 2022 Arrêté conjoint avec reconduction CEP La Barge RAA (3 pages)	Page 7
69-2022-09-27-00009 - 2022 Arrêté conjoint avec reconduction hébergement BARGE RAA (3 pages)	Page 11
69-2022-09-27-00008 - 2022 Arrêté conjoint avec reconduction ORIEL RAA (3 pages)	Page 15
69-2022-09-27-00011 - 2022 Arrêté conjoint avec reconduction Tour RAA (3 pages)	Page 19
69-2022-10-31-00002 - 2022 Arrêté PJ 2022 Plein Soleil Conjoint PJJ ER RAA (2 pages)	Page 23
69-2022-10-31-00001 - 2022 Arrêté PJ AEI RAA (2 pages)	Page 26
69-2022-10-19-00002 - Impression (2 pages)	Page 29

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-10-28-00004 - AP_Vente_carburants_forme_conditionnée (3 pages)	Page 32
69-2022-10-28-00003 - AP_VL_Prioritaires_carburants (5 pages)	Page 36

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-10-28-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-?? MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2018-10-08-006 DU 08 OCTOBRE 2018?? ET ABROGEANT L ARRÊTÉ N°69-2022-05-19-00011 DU 19 MAI 2022?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 42
69-2022-10-28-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-?? MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-09-010 DU 23 SEPTEMBRE 2020?? ET ABROGEANT L ARRÊTÉ N°69-2022-05-19-00010 DU 19 MAI 2022?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 45
69-2022-10-28-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 48

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2022-10-25-00012 - Avis de recrutement ASSCO LYON (3 pages)	Page 51
69-2022-10-25-00013 - Avis de recrutement ASSCO MEYZIEU (3 pages)	Page 55

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-10-28-00005 - Délégation de signature SIP TARARE-2022-10-28-183

(3 pages)

Page 59

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-10-19-00001

20210917 SIE TJ LYON MODIFICATION  
AUTORISATION RAA



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Rhône  
Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de la Loire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DTPJJ-SAH-2022-10-19-02**  
portant modification de l'arrêté du 3 mars 2020 portant autorisation de création  
d'un service d'investigation éducative  
dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**VU** le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative dans le département du Rhône, géré par l'association Prado Rhône Alpes, sise 200 rue du Prado 69270 Fontaines-Saint-Martin ;

**VU** les conclusions du rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de bail conclu par l'association Prado Rhône Alpes le 23 septembre 2020 fixant les locaux du service d'investigation éducative au 18 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association Prado Rhône Alpes, sise 200 rue du Prado 69270 Fontaines-Saint-Martin est autorisée à créer un service d'investigation éducative, dénommé « SIE – TJ Lyon », sis 18 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon ».

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/10/22

La préfète Secrétaire Générale

Vanina Nicoli

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-09-27-00010

2022 Arrêté conjoint avec reconduction CEP La  
Barge RAA

## ARRETE CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAH-2022-09-27-03**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2022-0050**

**Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour le service « Centre éducatif de formation La Barge », sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°027 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;



Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022 par l'association "Entr'aide aux Isolés" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2021, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour le service « Centre éducatif de formation La Barge » ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service « Centre éducatif de formation La Barge » sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>101 950,00</b>	<b>613 540,42</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>428 278,74</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>83 311,68</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>558 740,42</b>	<b>613 540,42</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>50 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>4 800,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour le service « Centre éducatif de formation La Barge » sis, 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne est fixé à **96 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et de reconduction provisoire 2022.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **126,38 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2022, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2023.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7** : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27/09/22

La préfète  
Secrétaire générale

Pour le Président et par  
délégation,

Vanina Nicoli

Mireille SIMIAN, Vice-présidente  
déléguée  
Enfance, famille, et égalité  
femme-homme

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-09-27-00009

2022 Arrêté conjoint avec reconduction  
hébergement BARGE RAA

## ARRETE CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAH-2022-09-27-02**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2022-0049**

### **Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement La Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°027 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022 par l'association "Entr'aide aux Isolés" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2021, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement "La Barge" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "La Barge", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>187 470,65</b>	<b>1 111 575,05</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>813 803,37</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>110 301,03</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 111 575,05</b>	<b>1 111 575,05</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour l'établissement "La Barge", sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne est fixé à **170,80 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et de reconduction provisoire 2022.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **169,47 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2022, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2023.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7**: La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27/09/22

La Préfète  
Secrétaire Générale

Vanina Nicoli

Pour le président et par  
délégation,

Mireille SIMIAN, Vice-présidente  
déléguée  
Enfance, famille, et égalité  
femme-homme

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-09-27-00008

2022 Arrêté conjoint avec reconduction ORIEL  
RAA

## ARRETE CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAH-2022-09-27-01**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2022-0048**

**Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement L'Oriel, sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°027 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;



Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022 par l'association "Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2021, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement "L'Oriel" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "L'Oriel", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>51 260,18</b>	<b>783 408,47</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>552 420,00</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>151 317,29</b>	
	reprise de déficit	<b>-28 411,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>783 408,47</b>	<b>783 408,47</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour l'établissement "L'Oriel", sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône est fixé à **519,65 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31/08/2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et de reconduction provisoire 2022.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **366,94 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2022, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2023.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7**: La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27/09/22

La préfète  
Secrétaire générale

Vanina Nicoli

Pour le Président et par  
délégation,

Mireille SIMIAN, Vice-présidente  
déléguée  
Enfance, famille, et égalité  
femme-homme

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-09-27-00011

2022 Arrêté conjoint avec reconductionTour  
RAA

## ARRETE CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAH-2022-09-27-04**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2022-0051**

### **Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement La Tour, sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°027 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022 par l'association "Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2021, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement "La Tour" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "La Tour", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>94 550,00</b>	<b>940 278,39</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>630 572,13</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>215 156,26</b>	
	Reprise de déficit	<b>41 318,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>977 922,39</b>	<b>981 596,39</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>3 674,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour l'établissement "La Tour" sis, 372 chemin de Maupas 69970 Marennes est fixé à **242,98 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et de reconduction provisoire 2022.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **242,48 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2022, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2023.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7** : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27/09/29

La préfète  
Secrétaire générale

Vanina Nicoli

Pour le président et par  
délégation,

Mireille SIMIAN, Vice-présidente  
déléguée  
Enfance, famille, et égalité  
femme-homme

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-10-31-00002

2022 Arrêté PJ 2022 Plein Soleil Conjoint PJJ ER  
RAA

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
33 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0001**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_10-14-04**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Albigny-sur-Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif MECS Établissement Plein Soleil sise 1 Avenue des Avoraus de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-11-02-R-0794 du 30 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2022 ;



Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS de l'établissement Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	299 294,64	1 889 930,66
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 247 636,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 999,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 830 043,64	1 858 048,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	653,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 352,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 31 882,02 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 Dispositif MECS au Plein Soleil est fixé à 136,33 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 146,60 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,  
Secrétaire générale

Lucie VACHER

Vanina Nicoli

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-10-31-00001

2022 Arrêté PJ AEI RAA

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
33 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0002    Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_10-14-03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 7ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif AEI Établissement Service AEI SAUVEGARDE 69 15 chemin du saquin de l'association SAUVEGARDE 69

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-10-19-R-0754 du 29 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire SAUVEGARDE 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif AEI de l'établissement Service AEI SAUVEGARDE 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	40 209,00	585 723,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	430 663,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 850,88	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	517 786,89	526 141,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 649,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 705,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : - 59 582,32 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 Dispositif AEI au Service AEI SAUVEGARDE 69 est fixé à 2,55 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 29,55 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,  
Secrétaire Générale

Lucie VACHER

Vanina Nicoli

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2022-10-19-00002

Impression

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DTPJJ-SAH-2022-10-19-03  
portant habilitation d'un service d'investigation éducative  
à Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**VU** le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative dans le département du Rhône, géré par l'association Prado Rhône Alpes ;

**VU** la demande du 5 août 2021 et le dossier justificatif présentés par l'association Prado Rhône Alpes, dont le siège est sis 200 rue du Prado 69270 Fontaines-Saint-Martin, en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative à Lyon, dénommé « SIE – TJ Lyon » ;

**VU** l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, sollicité le 21 juillet 2022 ;

**VU** l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire, sollicité le 21 juillet 2022 ;

**VU** l'absence d'avis du président de la métropole de Lyon, sollicité le 21 juillet 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le service d'investigation éducative, dénommé « SIE – TJ Lyon », sis 18 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, géré par l'association Prado Rhône Alpes, sise 200 rue du Prado 69270 Fontaines-Saint-Martin est habilité à réaliser annuellement 175 mesures judiciaires d'investigation éducative, sur le ressort du tribunal judiciaire de Lyon, au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), pour des filles et des garçons de 0 à 18 ans.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/10/22

La préfète secrétaire générale

Vanina Nicoli

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00004

AP\_Vente\_carburants\_forme\_conditionnée



*Le Préfet Délégué  
pour la Défense et la Sécurité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.)  
dans les stations-service du département du Rhône**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4°;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-16-00007 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect de règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

Considérant également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département du Rhône de tous types de carburant ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection civiles ;

## ARRÊTE

**Article 1er:** La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département du Rhône sauf pour un usage professionnel dûment justifié.

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

**Article 4:** Cette interdiction est applicable à compter du 30 octobre 2022 à 00h00 jusqu'au 2 novembre 2022 à minuit.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Rhône, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Publications/Recueil-desactes-administratifs-du-Rhone-RAA>.

**Article 7 :** Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 28/10/2022

fense et

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00003

AP\_VL\_Prioritaires\_carburants

*Le Préfet Délégué pour la  
Défense et la Sécurité*

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-16-00007 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'accord du Directeur Régional de TotalEnergies Auvergne Rhône-Alpes daté du 12 octobre 2022 ;

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées sur le territoire départemental

Considérant que la demande actuelle en carburants est élevée du fait de l'aide exceptionnelle à l'acquisition prévue par le décret du 25 mars 2022 susvisé et de la remise supplémentaire sur les prix octroyée par l'un des principaux distributeurs ;

Considérant les mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département du Rhône ;

Considérant la sur-consommation constatée entre 6 à 50% par rapport à la normale de tout type de carburant, dans certaines stations ;

Considérant la rupture partielle ou totale en carburant constatée dans plusieurs stations du département ;

Considérant que de nombreux services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces services rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civiles ;

## **ARRÊTE**

### **I - Dispositions portant désignation de certaines stations service réservées au bénéfice des véhicules prioritaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les stations-service listées en annexe 1 sont désignées afin d'assurer l'approvisionnement en carburant et combustible des véhicules prioritaires définis à l'annexe 2 ;

**Article 2** : Les stations-service désignées consacrent une file et une pompe alimentée en gasoil et en essence sans plomb 95 et 98 à l'approvisionnement des véhicules prioritaires ;

**Article 3** : Les stations-service désignées s'assurent en temps réel que leur stock est suffisant pour approvisionner durant leur horaire habituel d'ouverture les véhicules prioritaires ;

**Article 4** : Chaque conducteur de véhicule prioritaire identifié en annexe 2 justifiera du statut de véhicule prioritaire par la présentation d'une carte professionnelle ;

**Article 5** : Chaque station-service désignée devra procéder à un affichage portant les mentions suivantes: "Par décision préfectorale du 28 octobre 2022, cette pompe est réservée à l'approvisionnement des véhicules prioritaires". La liste des véhicules prioritaires accompagnera ces affichages.

### **II- Dispositions finales**

**Article 6** : Le présent arrêté est applicable à compter du 30 octobre 2022 à 00h00 jusqu'au 2 novembre 2022 à minuit.

**Article 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe;

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Rhône, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-du-Rhone-RAA>.

**Article 9** : Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le **28 OCT. 2022**

Défense et

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1****LISTE DES STATIONS SERVICE RESERVEES PARTIELLEMENT AU BENEFICE DES VEHICULES  
PRIORITAIRES**

<b>MARQUE</b>	<b>NOM DE SITE</b>	<b>RUE</b>	<b>VILLE</b>	<b>CODE POSTAL</b>
TOTAL	REL.SOLAIZE	A7-Aire de Solaize	ST SYMPHORIEN D'OZON	69360
TOTAL	REL.BRUYER ES PAISY	A6-Aire de Bruyères- Paisy	DARDILLY	69570
TOTAL	RELAIS GARIBALDI	344 rue Garibaldi	LYON	69007
TOTAL ACCESS	REL. LES BRONDILLAN TS	BD Laurent Bonnevey	BRON	69500
TOTAL ACCESS	RELAIS FONTAINES MARRONIERS	46, Avenue des Maronniers	FONTAINES SUR SAÔNE	69270
TOTAL ACCESS	RELAIS TARARE LA TURDINE	60 avenue Edouard Herriot	TARARE	69170



## ANNEXE 2

### LISTE DES VEHICULES PRIORITAIRES

- Les véhicules sérigraphiés et banalisés des armées, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de police municipale, des douanes, des services pénitentiaires, des services du déminage
- les véhicules opérationnels des services de secours et d'incendie
- les véhicules du SAMU et du SMUR
- les véhicules sérigraphiés des associations agréées de sécurité civile
- les véhicules de transports sanitaires (ambulances hospitalières et privées agréées)
- les véhicules nécessaires à l'approvisionnement logistique des établissements de santé
- les véhicules de transport de produits sanguins, pharmaceutiques et d'oxygène
- les véhicules des laboratoires de biologie médicale
- les véhicules des médecins, des infirmiers, des personnels hospitaliers, des professionnels paramédicaux et des personnels des services de soins à domicile au profit des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap
- les véhicules des vétérinaires
- les véhicules des dentistes
- les véhicules des services funéraires
- les transports scolaires
- les véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets hospitaliers
- les véhicules d'urgence disposant d'avertisseurs sonores et lumineux et sérigraphiés (RTE, EDF, ENGIE, ENEDIS, GRDF, télécommunications...)
- les véhicules de transport d'hydrocarbures
- les véhicules de transport de fonds
- les véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF et des opérateurs de transport
- les véhicules de dépannage routier
- les véhicules de taxi conventionnés CPAM
- les véhicules des organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-  
MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2018-10-08-006 DU  
08 OCTOBRE 2018  
ET ABROGEANT L ARRÊTÉ  
N°69-2022-05-19-00011 DU 19 MAI 2022  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 28 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2018-10-08-006 DU 08 OCTOBRE 2018 ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-05-19-00011 DU 19 MAI 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-19-00011 du 19 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 30 août 2022 et complété le 13 octobre 2022, présenté par Monsieur M. Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST et désormais dirigeant de la Sas RHÔNE FUNÉRAIRE, pour l'établissement secondaire situé Impasse Paris Lyon Méditerranée 69400 Arnas;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-19-00011 du 19 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-08-006 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sas RHÔNE FUNÉRAIRE situé Impasse Paris Lyon Méditerranée 69400 Arnas, présidé par la Sas FUNECAP SUD-EST dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. ».

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-08-006 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0436 est valable jusqu'au 8 octobre 2024. ».

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-  
MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-09-010 DU 23  
SEPTEMBRE 2020  
ET ABROGEANT L ARRÊTÉ  
N°69-2022-05-19-00010 DU 19 MAI 2022  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 28 octobre 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2020-09-010 DU 23 SEPTEMBRE 2020 ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-05-19-00010 DU 19 MAI 2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-010 du 23 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-05-19-00010 du 19 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-010 du 23 septembre 2020 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 30 août 2022 et complété le 13 octobre 2022, présenté par Monsieur M. Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST et désormais dirigeant de la Sas RHÔNE FUNÉRAIRE, pour l'établissement principal situé 90 rue Philippe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-19-00010 du 19 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-010 du 23 septembre 2020 est abrogé.

Article 2: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-010 du 23 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement principal de la Sas « RHÔNE FUNÉRAIRE » situé 90 rue Philippe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône, dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - ROC'ECLERC », présidé par la Sas FUNECAP SUD-EST dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-010 du 23 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0415 est valable jusqu'au 23 septembre 2025. ».

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT  
AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ  
DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 4 octobre 2022 et complété le 26 octobre 2022 pour la Sarl HECTYS Informatique Conseil Training, dont la gérante est Madame Catherine GIULIANA, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl HECTYS Informatique Conseil Training, remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sarl HECTYS Informatique Conseil Training, dont le nom d'enseigne est « HECTYS et HECTYS Consulting », gérée par Madame Catherine GIULIANA, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 19 rue des Tuileries 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2015-04 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-25-00012

Avis de recrutement ASSCO LYON

## AVIS DE RECRUTEMENT

---

**Ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique**

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction des Services Informatiques de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne**

**Siège de la direction : Lyon 8<sup>ème</sup>**

**AVIS  
de recrutement au titre de l'année 2022  
d'agents techniques des Finances publiques**

-----

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique du 17 octobre 2022, est organisé, au titre de l'année 2022, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques (Direction des Services Informatiques de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne).

### **I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
  - jouir de ses droits civiques ;
  - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
  - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

### **II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1

Le recrutement est organisé pour prendre effet : **au plus tard le 30 décembre 2022**

### III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

L'agent recruté sera affecté aux services communs de la Direction des Services Informatiques de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (DiSI RAAB), sis à LYON 8.

L'équipe logistique de la DiSI RAAB est actuellement constituée de deux personnes qui assurent des missions de gestion et d'entretien bâtimementaires sous l'autorité du gestionnaire de site ou de son représentant direct.

**L'agent technique recruté sera notamment chargé des activités suivantes :**

- réalisation de travaux quotidiens d'entretien, de rangement, de bricolage et de réparation (peinture, serrurerie, électricité, plomberie, remplacement des lampes défectueuses ...);
- entretien des espaces verts (tonte et arrosage des pelouses, entretien des jardinières, taille des haies, balayage et ramassage des feuilles mortes...);
- nettoyage de certaines parties des bâtiments (escaliers extérieurs, parkings et couloirs souterrains, cours, passages....) et des véhicules de service ;
- manipulation, déplacement ou chargement de marchandises ou d'objets, manuellement ou à l'aide d'engins de manutention ;
- petit déménagement de matériels, montage de mobilier de bureau (...) dans le cadre de la réinstallation de postes ou de services ;
- accompagnement des entreprises spécialisées intervenant sur le site (maintenances et contrôles réglementaires).

Il sera également appelé à remplacer les agents en charge de l'accueil sur le site de la direction. Il pourra également intervenir sur d'autres sites du périmètre de la DiSI RAAB (Mezrieu notamment).

### IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des Ressources Humaines de la DISI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne pour constituer leur dossier de candidature :

Adresse :

DISI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne  
1 rue Saint-Hippolyte  
BP 8351  
69356 LYON CEDEX 08

Par téléphone : 04.72.78.14.53

Par courriel : [disi.rhone-alpes-auvergne-bourgogne.ressources@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:disi.rhone-alpes-auvergne-bourgogne.ressources@dgfip.finances.gouv.fr)

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...);
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la DiSI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne est fixée au **25 octobre 2022**.

**La date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès de la DiSI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne est fixée au 25 novembre 2022.**

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

## **V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-25-00013

Avis de recrutement ASSCO MEYZIEU

## AVIS DE RECRUTEMENT

---

**Ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique**

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction des Services Informatiques de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne**

**Établissement des services informatiques (ESI) de Meyzieu**

**AVIS  
de recrutement au titre de l'année 2022  
d'agents techniques des Finances publiques**

-----

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique du 17 octobre 2022, est organisé, au titre de l'année 2022, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques (Direction des Services Informatiques de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne).

### **I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
  - jouir de ses droits civiques ;
  - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
  - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

### **II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **2**

Le recrutement est organisé pour prendre effet : **au plus tard le 30 décembre 2022**



### III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

Les postes d'agents techniques (agents de services communs) sont implantés à l'Établissement des Services Informatiques (ESI) de Meyzieu.

Les agents recrutés intégreront le Centre éditique de Meyzieu (ESI) en charge des travaux d'impression, de finition et de mise sous plis des documents édités par la DGFiP.

**En tant qu'opérateurs, ils se verront confier différentes missions :**

- la conduite d'une ligne d'impression ;
- la conduite d'une ligne de mise sous enveloppe ;
- la réalisation de contrôles qualité ;
- et, le cas échéant, la conduite d'engins de levage (sous réserve de l'obtention ou de la détention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES)).

L'ensemble de ces missions s'accompagne de tâches annexes de manutention et d'entretien des matériels et de leur environnement.

Actuellement, les activités sont généralement conduites dans le cadre d'un travail en équipe, alternant, une semaine sur deux, le poste du matin et le poste de l'après-midi.

### IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des Ressources Humaines de la DISI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne pour constituer leur dossier de candidature :

Adresse :

DISI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne  
1 rue Saint-Hippolyte  
BP 8351  
69356 LYON CEDEX 08

Par téléphone : 04.72.78.14.53

Par courriel : [disi.rhone-alpes-auvergne-bourgogne.ressources@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:disi.rhone-alpes-auvergne-bourgogne.ressources@dgifp.finances.gouv.fr)

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...);
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**

- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la DiSI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne est fixée au **25 octobre 2022**.

**La date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès de la DiSI de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne est fixée au 25 novembre 2022.**

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

## **V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-28-00005

Délégation de signature SIP  
TARARE-2022-10-28-183

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de TARARE

## Arrêté portant délégation de signature

SIP TARARE-2022-10-28-183

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BEAUCHAMP , inspectrice et M. David PLANCHE inspecteur , adjoints à la responsable du SIP de Tarare à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *foncier* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

les avis de mise en recouvrement ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites , les hypothèques légales, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office , dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de catégorie B et C désignés ci-après

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>CHENAILLES Sébastien</b>	Contrôleur classe 1ere	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>COUDRAY Coralie</b>	Contrôleur	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>FADEAU Catherine</b>	Contrôleur principal	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>MARTIN-BARBOT Stéphanie</b>	Contrôleur	<b>5 000 €</b>			
<b>BAILLY Nathalie</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>BALLANDRAS Nathalie</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>CATHERIN Lisa</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>COMBY Sylvie</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>JEAN Margaux</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>JACQUENOD Stéphanie</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>SERRE Renaud</b>	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>BARDET Fabien</b>	Agent administratif	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>3 000 €</b>
<b>DEAL Gaelle</b>	Contrôleur	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000 €</b>
<b>EL KHALFIOUI Mohamed</b>	Agent administratif	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>3 000 €</b>
<b>MAINAND Catherine</b>	Contrôleur principal	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000 €</b>
<b>SUCHET Sophie</b>	Contrôleur principal	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône.

À Tarare, le 28/10/2022

La comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Tarare,

Patricia NEIGE GIANGRANDE